



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R. c. Embaye*, 2015 CM 1017

**Date :** 20151210

**Dossier :** 201568

Cour martiale permanente

4<sup>e</sup> Escadre Cold Lake  
Cold Lake (Alberta) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Le caporal D. Embaye, contrevenant**

**En présence du** Colonel M. Dutil, J.M.C.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Le caporal Embaye a plaidé coupable à un chef d'accusation d'absence sans permission, contrairement à l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*. Voici les détails du chef d'accusation :

En ce que, le 25 juin 2015 à 7 heures 15, à l'édifice 7, Escadrille du génie de construction de la 4<sup>e</sup> Escadre, Base des Forces canadiennes Cold Lake (Alberta) s'est absenté sans permission et est demeuré absent jusqu'à 7 heures 30.

[3] Les circonstances entourant la perpétration de l'infraction révèlent que le 25 juin 2015 il ne s'est pas présenté avec les autres membres de son unité lors d'une réunion d'information sur les consignes de sécurité tenue à l'édifice 7. Il savait qu'il avait reçu l'ordre du capitaine Hartwig de se présenter à cet endroit et à cette date et à cette heure.

Le caporal Embaye a téléphoné son supérieur immédiat, le caporal-chef Filiatreault, à 7 heures 19, pour signaler son absence. Le caporal-chef Filiatreault a dit au caporal Embaye de rejoindre son poste dès que possible et est arrivé à son poste à 7 heures 30. Il n'était pas légalement autorisé à être absent lors de la séance d'information sur les consignes de sécurité et il a été accusé d'absence sans permission le 15 juillet 2015.

[4] Le prononcé de sentences a pour objectif essentiel en cour martiale de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire par l'infliction de peines qui répond à un ou à plusieurs des objectifs suivants :

- a) la protection du public, y compris des Forces canadiennes;
- b) la dénonciation des comportements illégaux;
- c) l'effet dissuasif de la peine, non seulement sur le contrevenant, mais aussi sur d'autres personnes qui pourraient être tentées de commettre des infractions semblables; et
- d) la réformation et la réadaptation du contrevenant.

[5] La sentence doit également tenir compte des principes suivants :

- a) elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant et à son degré de responsabilité;
- b) la sentence devrait être semblable à celles infligées à des contrevenants ayant des infractions semblables dans des circonstances semblables; et
- c) la Cour doit également respecter le principe selon lequel le contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances. Toutefois, la Cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle détermine la sentence et elle doit infliger la sanction la moins sévère nécessaire pour maintenir la discipline.

[6] En l'espèce, l'objectif principal de la détermination de la sentence est la dissuasion spécifique, la dissuasion générale et la réadaptation.

[7] En l'espèce, le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense recommandent conjointement à la Cour d'infliger une sentence consistant en une amende de 1 250 \$, payable en cinq versements mensuels. Bien qu'elle ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, la Cour ne peut la rejeter que si elle va à l'encontre de l'intérêt public et que si elle risque de déconsidérer l'administration de la justice.

[8] La seule circonstance aggravante en l'espèce concerne les trois déclarations de culpabilité dont le contrevenant a fait l'objet pour des infractions semblables commises en moins de trois ans.

[9] Les circonstances atténuantes sont les suivantes :

- a) Le contrevenant a plaidé coupable à la première occasion et a collaboré lors de l'enquête; il a reconnu son absence sans permission à sa chaîne de commandement et il a également admis qu'il était au courant qu'il avait l'obligation d'être présent à la séance d'information.
- b) Il y a également lieu de mentionner le fait que le contrevenant a mentionné qu'il était prêt à plaider coupable à peine quatre jours après avoir reçu la divulgation des éléments de preuve qui seraient présentés au procès en l'espèce. Dans ces conditions, la Cour estime que ce plaidoyer de culpabilité constitue un signe véritable de remords et une indication que le contrevenant assume la pleine responsabilité de ses actes.
- c) L'autre circonstance atténuante importante concerne l'appui solide de la chaîne de commandement dont bénéficie le contrevenant en raison de son bon rendement au travail. Selon la preuve présentée à la Cour, le contrevenant jouit toujours de la confiance de sa chaîne de commandement, qui le considère comme un membre précieux des Forces canadiennes et qui a toujours confiance en ses compétences techniques. On m'informe que la chaîne de commandement entend faire inscrire le contrevenant à un cours de niveau de qualification 5 en 2016, ce qui constitue par ailleurs une circonstance atténuante très importante.

[10] Par conséquent, la Cour accepte que la sentence proposée constitue la sentence minimale dans les circonstances et considère qu'elle répond aux objectifs de dissuasion générale et spécifique et de réadaptation. Elle respecte également le principe de la gradation des peines. Elle n'est pas contraire à l'intérêt public et l'adoption par la Cour de la recommandation conjointe ne déconsidérerait pas l'administration de la justice. Par conséquent, j'accepte la recommandation conjointe.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[11] Vous **DÉCLARE** coupable du premier chef d'accusation concernant l'infraction d'absence sans permission, contrairement à l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*.

[12] Vous **CONDAMNE** à une amende au montant de 1 250 \$, payable en cinq versements mensuels et ce, à compter du 15 décembre 2015.

---

**Avocats :**

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le capitaine A.P. Watson

Le major A. Gélinas-Proulx, Direction des Services d'avocats de la défense, avocat du  
caporal D. Embaye